

N° 157

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986
Enregistre à la Présidence du Sénat le 24 mars 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André RABINEAU, René BALLAYER, André BOHL,
Roger BOILEAU, Raymond BOUVIER, Jean CAUCHON, Auguste
CHUPIN, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Kléber
MALÉCOT, Claude MONT, Raymond POIRIER, Roger
POUDONSON, Jean-Marie RAUSCH, Paul SÉRAMY et Louis
VIRAPOULLÉ.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Anciens combattants et victimes de guerre. - Afrique du Nord - Campagne double -
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions civiles et militaires de retraite*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsqu'ils sont démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice, alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat.

Afin de réparer dans toute la mesure du possible ce préjudice de carrière, il a été institué pour les fonctionnaires et assimilés :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté ;
- des majorations d'ancienneté ;
- des bénéfices de campagne.

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la Carte du combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Tel est le contenu de l'article L. 1 *bis* venu compléter l'article L. 1, première partie, du code des pensions militaires d'invalidité.

Le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs doit entraîner, *ipso facto*, même si référence n'y est pas faite, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Déjà les intéressés bénéficient de la campagne simple en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes

- Tunisie : du 1^{er} janvier 1952
- Maroc : du 1^{er} juin 1953 au 1^{er} juillet 1962.
- Algérie : du 1^{er} novembre 1954

Par contre, ils ne peuvent bénéficier des majorations d'ancienneté, ni du bénéfice de la campagne double qui a, en son temps, pourtant été accordée aux militaires ayant combattu aux confins sahariens et aux confins de la côte française des Somalis.

Six propositions de loi d'origine sénatoriale ayant pour objet de réparer cette injustice ont été examinées en séance publique le 10 mai 1984 sur un rapport de notre excellent collègue Raymond Poirier : le gouvernement d'alors a cru devoir leur opposer l'article 40 de la Constitution.

Près de trois années ont passé. Le complet rattrapage du rapport constant sera effectif le 1^{er} décembre 1987 ; aussi serait-il tout à fait souhaitable de régler progressivement les autres points formant le contentieux « anciens combattants » et notamment, de manière tout à fait prioritaire, le problème de la campagne double des anciens d'Afrique du Nord.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le paragraphe c) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

- Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.